

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 09 FEVRIER**

N° 116/2023	08/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 117/2023	08/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 118/2023	08/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 119/2023	08/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 120/2023	08/02/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Numéro de dossier

02-2023/DST/INFRA

ARRETE N° *AA6/2023*

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 9 Juin 2022 par laquelle Monsieur Eric OFFMANN Géomètre Expert, domicilié 5 rue Pierre Poivre– 97450 Saint-Louis, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « Rue Saint-Michel » et cadastrée section AV n°1633-1634:

**Voie Communale « Rue Saint-Michel », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Eric OFFMANN géomètre expert en date du 9/06/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « 30-134-135-136-84 » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « 30-48-52-86-87-85-84 » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le 08 FEV. 2023

Le Maire

**Le Maire**



**Bruno DOMEN**

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Eric OFFMANN Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Numéro de dossier

03-2023/DST/INFRA

ARRETE N° 117/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 22 Juillet Mai 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Gilbert Hibon » et cadastrée section DD n°331-332:

Voie Communale « chemin Gilbert Hibon », commune de SAINT-LEU ;

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 1/07/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

L'assiette du chemin Gilbert Hibon appartient entièrement à l'indivision Ludovic suivant le plan intégré au procès-verbal susvisé qui permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence l'aménagement d'un équipement public sur la propriété privée, par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant les lignes reliant les points « A-B-C-D-E côté EST et M-N-O-P côté OUEST » repérés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le ...1.1. FEV...2023.....

Le Maire



Le Maire,

  
**Bruno DOMEN**

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Numéro de dossier

04-2023/DST/INFRA

ARRETE N° .

118/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 29 Juillet 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Joseph Oulia » et cadastrée section DE n°27:

**Voie Communale « chemin Joseph Oulia », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 6/10/2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A-B et C » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « C et F » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le ..... 08 FEV. 2023 .....

Le Maire



Le Maire,

*[Signature]*  
**Bruno DOMEN**

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Numéro de dossier

05-2023/DST/INFRA

ARRETE N°

119/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 6 Juillet 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin de la Découverte » et cadastrée section DG n°211:

**Voie Communale « chemin de la Découverte », commune de SAINT-LEU ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 5/07/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A-B et C » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

### Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « A-B' et C' » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le .....08.FEV. 2023.....

Le Maire

  
Le Maire,  
  
Bruno DOMEN

### Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Numéro de dossier

06-2023/DST/INFRA

ARRETE N° . 120/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 17 Août 2022 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Renaud » et cadastrée section CX n°2358-2359-2360-2361-2362-2620-2621:

Voie Communale « chemin Renaud », commune de SAINT-LEU ;

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*

*VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

*VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

*VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;*

*VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 16/08/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).*

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « F et G » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « F'-G'-H' et I' » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

08 FEV. 2023

Fait à Saint-Leu, le .....

Le Maire



Le Maire,

*Bruno DOMEN*  
Bruno DOMEN

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.